

**Arrêté du 10 février 2022  
portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de tellines dans la  
zone 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » dans le Finistère**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;

**VU** le Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;

**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**VU** le Décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le Décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 2018275-0003 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission de suivi sanitaire des coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande faite par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère le 21 octobre 2021 pour l'exploitation du gisement de tellines dans la zone numéro 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur les 4 prélèvements de tellines récoltés sur le gisement situé dans la zone numéro 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » entre le 3 novembre 2021 et le 22 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'IFREMER dans son rapport n°22-006 du 2 février 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Finistère en date du 3 février 2022.

**SUR PROPOSITION** du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La récolte de tellines est autorisée sur le gisement objet de la demande et situé dans la zone numéro 29.03.020 dite « Les Blancs Sablons » délimitée à l'ouest par une ligne reliant la pointe de Brenterc'h à la pointe nord de Pors Pabu à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Finistère pour une durée de 24 mois éventuellement renouvelable.

Durant cette période d'exploitation, la récolte des tellines dans la zone dite « Les Blancs Sablons » n'est pas autorisée durant les mois de juillet et d'août.

**ARTICLE 2 :**

La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie à la qualité B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

**ARTICLE 3 :**

Une surveillance bactériologique (réseau REMI) officielle du gisement de la zone est mise en place durant la durée de l'exploitation sur le point « Blancs sablons 037-P-020 » pour les tellines, selon une fréquence hebdomadaire si les conditions d'accès le permettent. Quelles que soient les circonstances, elle ne pourra pas être inférieure à une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

La qualité chimique de la zone de production est évaluée à partir du point de surveillance du réseau ROCCH « Brouennou 067-P-007 » pour les coques.

Le suivi REPHYTOX sera appliqué en cas de dépassement des seuils d'alerte phytoplancton au point de surveillance REPHY « Ouessant - Yourc'h korz - 037-P-086 ». Un suivi hebdomadaire pour la recherche de toxines lipophiles devra également être mis en place de Mai à Août en cas d'exploitation de la zone, sur le point de surveillance REPHYTOX « Blancs sablons – 037-P-020 ».

Le non respect de cette surveillance pourra entraîner la suspension ou l'arrêt d'exploitation dans cette zone.

**ARTICLE 4 :**

La fin de l'exploitation du gisement dans la zone devra être signalée immédiatement par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère auprès de la DDTM afin qu'un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation soit pris.

Toute nouvelle exploitation ultérieure devra refaire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE